

**ENTENTE DE PRÉCISION DES PARAMÈTRES NORMATIFS
ET FINANCIERS**

ENTRE : **LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1, agissant par monsieur Yvan Gendron, sous-ministre;

(ci-après la « **Ministre** »)

ET : **LE « CISSSCIUSSS »**, personne morale sans but lucratif constituée et régie en vertu de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. S-4-2.), ayant son siège au «Adresse_CISSSCIUSSS», ici représentée par «APPEL_PDГ» «PDГ», son président et administrateur, lequel se déclare dûment autorisé aux fins du Contrat;

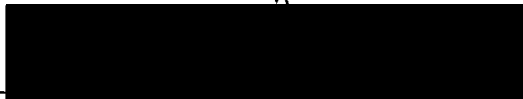
(ci-après le « **CI** »)

ET : «**FIRMENOM**», ayant son siège au «Adresse», ici représentée par «Appel» «Nom_du_responsable», son président et administrateur, lequel se déclare dûment autorisé aux fins du Contrat;

(ci-après l'« **Entreprise** »)

Version dûment approuvée, à Québec, ce 11 février 2019

Ministre de la Santé et des Services sociaux



Agissant par M. Yvan Gendron,
sous-ministre

Coalition des entreprises de services paramédicaux du Québec (CESPQ)



GAÉTAN CHARETTE, représentant dûment autorisé

**Corporation des Services
d'Ambulance du Québec (CSAQ)**

**Fédération des coopératives de
paramédics du Québec (FCPQ)**

D^r Sébastien Toussaint, président

J. Benoît Caron, directeur général

**Association des propriétaires
d'ambulances régionaux (APAR)**

, représentant dûment
autorisé

h

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2);

ATTENDU QUE l'Entreprise ci-haut décrite est liée à un Contrat de service dûment conclu en vertu de la loi ci-haut décrite;

ATTENDU QUE les parties souhaitent par la présente convenir des conditions et termes supplémentaires suivants applicables au Contrat de service, tels que décrits ci-après;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Précisions sur le Contrat

2. Les précisions suivantes sont apportées :
 - a) Les items suivants ne sont pas compris dans les taux horaires de l'article 4.1 du Contrat de services, de sorte qu'ils doivent être facturés en sus par l'Entreprise à titre d'Éléments rectifiables :
 1. prime de parc et prime d'éloignement prévues aux conventions collectives;
 2. points de service additionnels;
 3. médicaments;
 4. MDSA (entretien, réparation);
Acquisition prise en charge par le Centre intégré
 5. RENIR
 6. Les transports effectués par l'Entreprise en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (RLRQ, c. P-38.001);
 7. Le coût des formateurs lors de formations dispensées conformément à l'article 6.1.8 du Contrat;

8. Les coûts reliés à l'application de la lettre d'entente numéro 1 relative à l'allocation de départ à la retraite des Techniciens;
 9. En application des articles 7 à 11 de l'Entente du 8 décembre 2017, ou le cas échéant, des articles 9 à 13 des Amendements du 2 novembre 2017 applicables, la somme correspondant à l'écart entre le montant de la contribution patronale du régime de retraite des TAP applicable, et le montant de cette contribution patronale en date du 8 décembre 2017.
 10. Les ajouts d'heures de service requises par le débordement de quarts de faction (décision-droit de repos-CSST), lesquelles sont payables au taux de l'article 4.1 applicable aux horaires à l'heure.
- b) Le régime de retraite : sous réserve de l'article 2a) 9) des présentes, le taux de cotisation patronale d'exercice au 1^{er} avril 2017 est inclus dans le taux horaire du Contrat;
 - c) Vêtements de protection individuelle : le comité fiduciaire gère les activités du VPI (le Bunker Suit) et de son entretien. Le nouveau vêtement 3/1 est inclus dans le taux horaire au 1^{er} avril 2017;
 - d) Le taux horaire à l'heure prévoit que les véhicules sont en déploiement dynamique;
 - e) Les frais relatifs au retour des escortes médicales requises dans le cadre des interventions en lien avec l'exécution du Contrat ne seront pas réclamées aux entreprises ambulancières à compter du 1^{er} avril 2017 et les coûts associés auxdites escortes, incluant tout débours liés au transport de ces dernières, sont assumés directement par les CISSS/CIUSSS. Il en est de même pour les coûts liés au retour du matériel médical.

Paiement des services : sommes additionnelles

3. Aux fins d'octroyer à l'Entreprise une contrepartie additionnelle liée à la prestation des Services en exécution du Contrat, la Ministre et le Centre intégré versent annuellement à l'Entreprise les sommes suivantes, calculées en fonction des données de référence de l'Année financière précédente. Malgré ce qui précède, pour la période antérieure au 1^{er} avril 2018, ces sommes sont calculées en fonction des données de référence de l'Année financière 2015-2016.

Aux Entreprises avec Horaire de faction exclusivement

- i) Si l'Entreprise effectue 400 transports/année et moins, cette dernière recevra, en sus du taux horaire prévu au Contrat, une somme de 1,00 \$ par Heure de service autorisée au Plan de déploiement.

- ii) Si l'Entreprise effectue plus de 400 transports/année, elle recevra, en sus du taux horaire prévu au Contrat, une somme de 4,00 \$ par Heure de service autorisée au Plan de déploiement.

Aux Entreprises avec Horaire à l'heure exclusivement

- iii) Si l'Entreprise effectue 3 000 transports par année et moins, cette dernière recevra, en sus du taux horaire prévu au Contrat, une somme de 2,00 \$ par Heure de service autorisée au Plan de déploiement.
- iv) Si l'Entreprise effectue entre 3 001 et 15 000 transports par année, cette dernière recevra, en sus du taux horaire prévu au Contrat, une somme de 12,00 \$ par Heure de service autorisée au Plan de déploiement.

Si l'Entreprise effectue 15 001 transports par année et plus, cette dernière recevra, en sus du taux horaire prévu au Contrat, une somme de 14,00 \$ par Heure de service autorisée au Plan de déploiement.

Aux Entreprises avec Horaire mixte

- v) Si l'Entreprise effectue 3 000 transports par année et moins, elle recevra, en sus du taux horaire prévu au Contrat, une somme de 1,00 \$ par Heure de faction autorisée au Plan de déploiement.

Si l'Entreprise effectue 3 001 transports par année et plus, elle recevra, en sus du taux horaire prévu au Contrat, 4,00 \$ par Heure de service autorisée en faction au Plan de déploiement.

- vi) Si l'Entreprise effectue 3 000 transports par année et moins, elle recevra, en sus du taux horaire prévu au Contrat, une somme de 2,00 \$ par Heure de service autorisée à l'heure au Plan de déploiement.

Si l'Entreprise effectue entre 3001 et 15 000 transports par année, elle recevra, en sus du taux horaire prévu au Contrat, 12,00 \$ par Heure de service autorisée au Plan de déploiement.

Si l'Entreprise effectue plus de 15 001 transports par année, elle recevra, en sus du taux horaire prévu au Contrat, une somme de 14,00 \$ par Heure de service autorisée au Plan de déploiement.

Autres sommes additionnelles

- vii) La Ministre et les Centres intégrés verseront également à l'Entreprise, annuellement :

1^{er} avril 2017 : 1,75 % du Budget brut de l'Entreprise établi pour l'Année financière 2017-2018;



1^{er} avril 2018 : 1,50 % du Budget brut de l'Entreprise établi pour l'Année financière 2018-2019;

1^{er} avril 2019 : 1,25 % du Budget brut de l'Entreprise établi pour l'Année financière 2019-2020.

À compter du 1er avril 2020, pour chaque année supplémentaire du Contrat, 1,25 % du Budget brut de l'Entreprise pour l'Année financière en cours.

Les sommes mentionnées aux articles 3 i) à vii) inclusivement sont versées conformément à l'article 4.5 du Contrat.

Dispositions diverses

4. Les termes de la présente entente sont assujettis aux dispositions des articles 9 et 10 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2).
5. Les Parties s'engagent à poser tout acte et à signer tous documents afin de donner plein effet au Contrat.

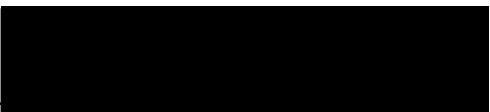
EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS DES PARTIES ONT SIGNÉ CE CONTRAT EN QUATRE EXEMPLAIRES

SIGNÉ

ce jour de février 2019

À

« la Ministre »


Agissant par M. Yvan Gendron,
sous-ministre

« Centre intégré »

Par : _____

m

Page .../6

L'« Entreprise »

Par : _____

Handwritten mark

